COMMUNE DE
MONTREUX

Montreux, le 26.10.2014

06/2014

RAPPORT

au Conseil communal de Montreux

de la commission nommée pour l'examen de la prise en considération ou non du rapport-préavis
Rapport-préavis relatif à la révision du Règlement du Conseil communal du 6 septembre 2006 et réponses à la proposition de Mme Irina Gote de modification de l'art. 82 du Règlement du Conseil communal, afin d'introduire, comme au Grand Conseil, la possibilité de ne pas développer oralement les interpellations, prise en considération le 15 juin 2011, à la proposition de M. Christophe Privet "pour une adaptation du Règlement du Conseil communal suite à l'introduction du site internet", prise en considération le 30 janvier 2013

Présidente : Buchet Bulliard Catherine (UDC)

Membres :
Olivier Blanc (Les Verts)
Anne-Lise Bühler (PLR)
Mario Gori (SOC)
Yanick Hess (PLR)
Marcel Muggli (SOC) Absent(e) non excusé(e)
Michel Posternak (PLR)
Alexandre Staeger (ML)
Lionel Winkler (PLR)
Michel Zulauf (SOC) Absent(e) excusé(e)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

La commission s'est réunie à 12 reprises à la salle de réunion de la Villa Mounsey aux dates suivantes: les 20 et 26 mars, 10 avril, 8, 13, 27 mai, 11 juin, 1er et 2 juillet, 21 août, 25 septembre et 9 octobre 2014.

Tout au long des séances, les absences ont été les suivantes :

M. Gori était absent le 21 août et remplacé par M. Felice Calvo et absent excusé le 25 septembre.

M. Muggli était absent et excusé lors des séances des 20 mars, 27 mai et non excusé lors des séances des 21 août, 25 septembre et 9 octobre.

M. Posternak était absent et excusé lors de la séance du 11 juin.

M. Zulauf était absent, excusé et remplacé par M. Felice Calvo lors de la séance du 20 mars. Il était absent et excusé lors des séances du 1er juillet et 9 octobre.

La Présidente du Conseil, Mme Irina Gote, a fait une demande préalable formelle auprès des membres de la commission pour proposer son aide selon les nécessités des discussions de la commission. M. Privet s'est également mis à disposition.

Le sujet de la position des personnes invitées est longuement débattu en relation avec les articles 40g et 40h LC, l'un disant que les commissions délibèrent à huis-clos, l'autre qu'on peut y recevoir des invités. Il est décidé, lors de la première séance, que ces deux personnes invitées seront les bienvenues, toutefois n'interviendront dans les débats de la commission uniquement qu'avec l'approbation des membres titulaires.

La commission tient à remercier chaleureusement Mmes Liliana Almeida (procès-verbaliste principale), Jacqueline Burri Gaignat, Sabine Chenaux et David Bounichou pour les procès-verbaux, ainsi que la Présidente du Conseil, Mme Irina Gote, M. le motionnaire Christophe Privet, Mme Corinne Martin, Secrétaire municipale ainsi que Mme Radoszycki, juriste de la commune. La commission n'a pas souhaité inviter des membres de la Municipalité, ceux-ci étant toutefois prêts à participer selon la disponibilité de leurs agendas.

Préambule

La refonte totale du règlement du Conseil communal actuel est nécessaire du fait de l'entrée en vigueur au 1er juillet 2014 d'une modification importante de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC). Cette révision doit permettre d'insérer les nouvelles dispositions prévues dans la LC et de profiter d'ajuster ou de clarifier certains articles de notre règlement.

Pour rappel, le processus a été le suivant : après l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur les communes, la Municipalité a rédigé un préavis soumis à un groupe de travail composé des membres du Bureau du Conseil élargi et de la Commission Communication et Organisation (CCO). Le résultat de ces séances a été soumis pour approbation au canton et des recommandations ont été faites. Celles-ci ont été mises en consultation au sein du groupe de travail. La Municipalité a ensuite adopté le rapport-préavis et l'a transmis pour étude et rapport à la présente commission. Lors de la première réunion de commission, il a

été précisé que les seules différences entre les versions de juin 2011 et de mars 2012 étaient les 10 points précédant l'approbation du budget et le rajout d'un point littérature.

La commission s'est penchée de manière consciencieuse sur tous les articles et de nombreux échanges ont eu lieu. Elle s'est autant référée à la loi sur les communes modifiée, au règlement-type proposé par le canton, à l'actuel règlement ainsi qu'au travail préalable du bureau, de la CCO et de l'Administration générale. Certains membres de la commission ont clairement stipulé qu'il y avait des erreurs et des contradictions dans le règlement-type et que la priorité était que notre Conseil ait un règlement clair. Il a été tenu compte des éléments impératifs appartenant au règlement-type, mais également des précisions nécessaires à apporter pour rendre notre règlement clair et sans équivoque.

Procédure

La procédure d'élaboration du règlement a été décidée comme suit :

2.07	Fin des travaux de la commission
7.07-21.07	Double vérification du règlement adopté par l'Administration générale (AG), d'une part en procédant au contrôle entre le règlement proposé par Mme Buchet Bulliard et les PV issus des séances susmentionnées et d'autre part par une lecture attentive de Mme Radoszycki (juriste) sur la validation du projet et des amendements de la commission.
22.07	Séance entre l'AG et la présidente de la commission pour discuter des propositions relevant du « toilettage » et de certaines questions ou interrogations encore ouvertes
23.07	Prise de contact avec le Service des communes et du logement (SCL) et accord de principe de Mme Radoszycki pour le traitement de notre règlement dans la semaine qui suivra sa transmission
29.07	Envoi de la proposition de règlement aux commissaires en vue de la préparation de la séance du 22.08
21.08	Séance de validation des propositions émises et envoyées le 29.07

25.09	2ème séance de validation des propositions émises et envoyées le 29.07
29.09	Envoi pour validation au Canton, service du SCL
3.10	Retour de validation du Canton
6.10	Envoi du règlement avec annotations du Canton en vue de la séance du 9.10
9.10	
13.10	Analyse du retour du canton en commission et vote des conclusions du préavis
	Intégration du règlement définitif dans le document qui sera proposé au Conseil communal
19.10	Mise en discussion du rapport avec délai au 24.10
27.10	Clôture du rapport

Projet de règlement

Vous trouverez dans ce document toutes les modifications apportées par la commission à la version du rapport-préavis. Celles-ci ont parfois fait l'objet de longs débats. Une attention particulière a été donnée à la reformulation de certains termes afin de mieux en restituer le sens, à des titres plus clairs lorsque ceux-ci portaient à confusion, ainsi qu'à une uniformisation des termes employés. D'autre part, le projet a été adapté aux nouveaux processus régis par notre site internet (art. 32, 34, 51, 60, 61, 69, 89).

Ce document comporte <u>quatre colonnes</u>:

Colonne 1) et 2) : projet de règlement figurant dans le rapport-préavis

Colonne 3) et 4) : projet de règlement proposé par la commissions. Les votes sur les articles sont indiqués comme suit '10-0-0' ; les amendements proposés avant le vote final sur l'article sont indiqués comme suit (10-0-0)

Discussion générale

Différentes remarques ont été faites ou questions posées lors de la première séance dont les plus importantes sont résumées ci-dessous:

- Des regrets sont émis par rapport à la proposition du canton qui prévoit une nouvelle loi sans penser aux nouvelles technologies (p. ex. la voie électronique), outils faisant partie de nos vies d'aujourd'hui.

- Concernant les articles 19, 20 et 55, les commissaires en ont longuement discutés. Un avis de droit a été demandé pour l'article 55.

- Les articles mentionnés en pages 4 et suivantes du rapport-préavis sont expliqués comme étant les éléments les plus importants ayant été modifiés. Les autres changements sont des changements d'ordre. Sont également intégrés ceux qui ont reçu des commentaires importants par le SCL et qui sont revenus à la Commune de Montreux. Toutes les nouveautés ne figurent pas dans ces pages-là.

Concernant le point 5.1 du rapport-préavis, p. 11, Mme Irina Gote prend acte de la réponse. En effet, l'article 34 dit que toute interpellation doit être développée séance tenante. On ne peut y déroger. Une alternative reste la question écrite. Quelques commissaires soulignent toutefois qu'avec la question écrite, aucune discussion n'est possible. Les conseillers sont informés et non impliqués. L'un ne remplace pas l'autre.

Concernant le point 5.2, p. 12, M. Privet explique que ce point est à son nom car la loi ne permet pas de le faire au nom d'une commission, en l'occurrence la CCO. Il dit également qu'il fera une proposition en temps voulu pour avoir un nom commun pour tout ce qui concerne le site (GICC), proposition qui sera refusée par les commissaires lorsque ce sujet sera débattu.

Discussion article par article

Il y a eu de longues discussions et des débats nourris au sein de la commission concernant certains articles. Certains amendements proposés n'ont été rejetés qu'à une courte majorité. Toutes ses discussions se retrouvent dans les procès-verbaux de la commission et sont des compléments que peuvent faire valoir chaque commissaire ayant participé à cette commission dans leur groupe respectif. Par souci de lisibilité et pour ne pas alourdir le

présent rapport, il a été volontairement décidé de faire part de certaines remarques et d'en omettre d'autres.

Art. 1

La commission a jugé nécessaire de préciser le nombre de membres du Conseil communal (imposé par la LC).

Art. 16

Suppression de l'al. 1, 2ème phrase (« il peut toutefois être élu secrétaire du Conseil »). Cela signifie que désormais le Secrétaire municipal ne peut pas être élu secrétaire du Conseil (en dérogation admissible, à l'art. 12 al. 1 LC).

Art. 18

Le titre devient 'Registre des intérêts' et une lettre e(est ajoutée à l'art. 44.

Par principe de cohérence avec l'al. 4, le secrétariat du Conseil (à l'al. 1) est remplacé par le Bureau.

Le secret professionnel étant cité expressément dans le Code pénal il est décidé d'enlever l'alinéa 1, lettre f, et d'en faire un al. 2 (secret professionnel).

Art. 19 (déclaration des intérêts)

Un commissaire a proposé la suppression pure et simple de cet article, amendement refusé par 6 voix contre 1 et 3 abstentions. Introduction d'une définition précise des intérêts à déclarer à l'al. 1.

Art. 20 (récusation)

Cette disposition a suscité de longues discussions au sein de la Commission, ainsi que plusieurs amendements :

- introduction et définition de la notion d'intérêt « personnel ou matériel » constitutif d'un motif de récusation (nouvel al. 1);

- rajout d'un alinéa supplémentaire permettant au Conseil, à la demande d'un de ses membres, de décider que la personne récusée sera malgré tout entendue sur un aspect très précis de l'affaire pour laquelle elle a été récusée (nouveaux al. 6 et 8) ;

Un commissaire, désapprouvant les nouveaux alinéas, intervient en indiquant que c'est à la Municipalité ou à la commission d'apporter les précisions nécessaires et, le cas échéant, de faire appel à un expert externe car la personne récusée serait susceptible de ne pas être objective. Un deuxième commissaire, approuvant ces alinéas, pense que si c'est un membre qui fait appel à la personne récusée, c'est à lui de prendre le recul nécessaire et de prendre en considération ou non les propos de la personne récusée.

Art. 26

La commission a jugé nécessaire de préciser le nombre de membres de la Municipalité (al. 1).

Art. 28

Il a été décidé de biffer la référence à l'administration communale, dont le statut n'est pas réglé dans le présent règlement (mais dans le règlement sur le statut du personnel communal).

Art. 31

Lettres f et g transférées à l'art. 38 al. 3 et 4, car cela devient des compétences du président.

Art. 32

Cet article, composé de 5 alinéas, a été scindé en deux. Les deux premiers alinéas concernent la communication externe d'actes du Conseil déjà adoptés. Les trois suivants concernent plutôt la transmission de documents en vue de la tenue des séances du Conseil. Les deux premiers alinéas de l'art. 32 devient un article distinct intitulé 'Communication' et les trois suivants un deuxième article distinct intitulé 'Transmission de documents'. A partir de là, tous les articles suivants sont décalés dus à la création de ce nouvel article (p.ex. Art. 33 devient Art. 34 etc.)

Une discussion est ouverte sur l'utilisation d'un sigle qui désignerait le site internet, celui

étant ‘GICC’ soit Gestion Interne du Conseil Communal. Au vote, l'utilisation de ce sigle est refusée par 6 voix contre 3 et une abstention.

Art. 33

Se référer à l’explication du premier paragraphe de l’article précédent.

Art. 34

Une proposition est faite afin que le Président ait la possibilité de faire partie d’une commission ad hoc. Cette proposition est refusée par 7 voix contre 3.

Art. 35

Rajout à l’al. 1 : « chaque conseiller peut demander de recevoir la convocation sous forme électronique exclusivement ».

Art. 38

Nouvel al. 5 : « En cas de nécessité, l’intervention de la force publique peut être requise par le Président ».

Art. 50

‘Vacance’ est à comprendre comme une absence définitive et équivaut à un poste à repourvoir. La commission est nommée par le Président et non par le Bureau, car les scrutateurs et le vice-président auraient alors l’interdiction de siéger.

Art. 55

Cette disposition a suscité de longues discussions. En effet, les termes de « majorité absolue des membres présents », repris de l’art. 40g al. 3 LC, sont ambigus : s’agit-il :

- de la majorité absolue de *tous* les membres présents, autrement dit quel que soit le nombre d’abstentions ?

- s’agit-il de la majorité absolue des *voix exprimées* par les membres présents, autrement dit en soustrayant les abstentions ?

Après avoir consulté le SCL ainsi que Mme Radoszycki, il est décidé que la 2ème option est la bonne, malgré le texte littéral de la LC.

La 1ère phrase de la disposition est donc modifiée comme suit : « Les décisions sont prises à la majorité absolue *des voix exprimées par l*es membres présents ».

Une 2ème phrase est également ajoutée, suite à un autre amendement : « Les abstentions n'entrent pas en considération pour l'obtention de la majorité ».

Art. 56 et 57

Ces deux dispositions ont été réaménagées et leurs objets respectifs mieux définis :

- Art. 56 : droit à l'information des commissions (art. 40h al. 1 LC) – l'al. 2, qui concerne les intervenants extérieurs, devient donc l'art. 56 ;

- Art. 57 : intervenants extérieurs (anciennement « expertise ») (art. 40h al. 2 LC)

L'amendement en gras, concernant l'al. 2 de l'Art. 56 a tout d'abord été refusé :

Après consultation préalable de la Municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. *Ces mêmes intervenants n'étant pas élus par le peuple, ne pourront en aucun cas donner leur avis politique, afin de ne pas influencer le vote*. Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la Municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la Municipalité est nécessaire.

Puis il a été décidé par la commission d'annuler l'al. 2 susmentionné et d'en rajouter un nouveau à la teneur identique à l'art. 29 al. 3 (droit à l'information des membres du Conseil).

Art. 58

Une discussion s'engage sur le délai de 48 heures, jugé trop court par certains commissaires. D'autres pensent que les demandes doivent être mieux anticipées de la part des conseillers. Des exemples montrent que mêmes avec des demandes anticipées, le délai pour prendre position est trop court, surtout si les commissaires doivent voter. Il est décidé de le rallonger (nouveau délai : 3 jours).

Art. 59

Al. 3 : Un commissaire trouve cet article curieux, en ce sens que seul le président de la commission peut donner une autorisation.

Al. 4 : Le même commissaire relève que la dernière phrase pose un problème en pratique. Il lui est répondu que le Canton a déjà été saisi sur cette affaire et que la Municipalité n'a pas à être informée des rapports d'une commission ni des procès-verbaux. Il estime que la Municipalité, invitée en séance de commission, n'a pas à recevoir de procès-verbal, car elle n'intervient qu'à un moment donné puis quitte la salle ; elle n'a pas à connaître le débat des commissaires. Un autre commissaire pense que les procès-verbaux sont une aide à la rédaction du rapport qui sera de toute façon soumis à tout le monde. Le commissaire qui relevait que la dernière phrase posait un problème pratique propose que les documents soient envoyés aux intervenants qui ont pris part aux discussions et propose d'ajouter : « et aux personnes qui ont pris part à la discussion ». Le vote est égalitaire, la présidente tranche et celui-ci est refusé.

Art. 62

Al. 2 : Deux amendements sont opposés et la modification suivante a été acceptée: *En cas d'urgence, les rapports sont transmis au moins 72 heures avant la séance du Conseil, par le biais du site internet du Conseil communal.*

L'amendement suivant a été refusé :Si ce délai ne peut être respecté, le ou les rapporteurs *peuvent encore introduire chaque rapport dans le site internet du Conseil communal* ~~prennent leurs dispositions pour que le Bureau et les présidents de groupes aient en mains le ou les rapports~~ au moins quarante-huit heures avant la séance du Conseil, cas d'urgence réservé.

Art. 63

Même remarque que pour l'Art. 50 : le Président et non le Bureau,

Art. 67

Al. 1 : malgré la proposition du SCL de laisser la 'constitution', un commissaire explique que ce terme peut être confondu avec l'Art. 66. La commission décide à l'unanimité de garder le terme 'désignation des membres

Al. 2 : On se demande pourquoi il y a un renvoi vers les articles sur les commissions permanentes. On propose de remplacer : « les art. 71 […] sont alors applicables » par « *l'art. 70 al. 2 s'applique par analogie* ».

Art. 70

Un commissaire soutient l'idée que chaque groupe politique ait au moins un membre, toutefois se demande si l'élection à la majorité simple ne serait pas une meilleure solution. Le proposant explique qu'il s'est basé sur la pratique actuelle. Un deuxième commissaire pense que c'est au Bureau de définir le nombre de sièges à repourvoir tandis qu'un troisième est d'avis que le fait de faire à la majorité absolue au premier tour puis à la majorité relative au second permet aux groupes de gagner un tour. Il est rappelé que le nombre de sièges est garanti à l'art. 71 et qu'il soutient donc l'article tel que proposé dans le préavis. Un commissaire relève cependant que la proposition ci-dessus est plus rigoureuse. La discussion se poursuit sur la désignation des suppléants et la précision est donnée qu'il est logique de traiter du mode d'élection ici, puis qu'après celui-ci soit précisé plus loin de manière détaillée.

Al. 2 : La proposition suivante est retenue: « *Pour les commissions visées à l'al. 1 let. a), b) et d), le Conseil élit un membre par groupe et, le cas échéant, un suppléant par groupe, au scrutin individuel, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité des suffrages, le sort décide. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. L'alinéa 4 est applicable. Pour l'élection des autres membres et, le cas échéant, des autres suppléants, la procédure décrite à l'al. 3 s'applique par analogie* ».

Al. 3 : introduction d'un nouvel alinéa (commissions al. 1 let. c et e).

Art. 72

Les membres de la commission ont longuement discuté de la suppléance de cette commission et les avis divergent. Certains désirent qu'un suppléant soit désigné en début de législature alors que d'autres estiment qu'un suppléant qui n'a pas suivi les dossiers engendre une perte de temps, celui-ci n'étant pas au courant de ce qui a été ou est traité et qu'il ne se rende plus régulièrement aux séances. Il est répondu que l'information dont dispose le suppléant dépend de la communication qu'on lui fait régulièrement et, nommé en début de législature, il est conscient qu'il peut être amené à remplacer ses collègues.

Art. 79

Après discussion au sein de la commission, il est proposé de demander une suggestion au Municipal des finances ainsi qu'à son chef de service. La proposition suivante est envoyée à la commission :

a) des projets de budgets ;

b) des comptes et des fonds spéciaux, au sens du règlement sur la comptabilité des Communes ;

c) des projets d'arrêtés d'imposition ;

à supprimer d) 'de tous autres objets relevant de la technique financière

d) des crédits complémentaires ;

à supprimer f) des propositions d'emprunt (sous réserve qu'on ne dépasse pas le cadre général déterminé dans le préavis fixant le plafond de l'endettement).

e) -> f) l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et acquisitions d'immeubles ; (réf. Ch. 6 / art. 4 LC)

f) -> g) les crédits complémentaires et acquisition de participations dans des sociétés commerciales ; (réf. Ch. 3 et 6bis / art. 4 LC)

g) -> h) l'autorisation générale de placer les disponibilités de la Commune ; (réf. Ch. 10 / art. 4 et 44 ch. 2 LC)

h) -> i) le plafonnement des emprunts et des cautionnements.

Après lecture de ce qui est mentionné ci-dessus, la discussion se porte sur le terme de 'technique financière' (let. d), peu clair de l'avis de la plupart des membres de la commission. Ce terme est remplacé par 'domaine financier' ce qui implique que les autres articles de la suggestion du Chef de service des finances peuvent être supprimé, étant donné qu'ils sont inclus dans la notion de 'domaine financier'.

La commission décide de supprimer la let. e) car les crédits complémentaires sont compris dans les comptes dont il est question à la let. b) et que les propositions d'emprunt n'existent plus. La commission précise que, même si les propositions d'emprunt existaient encore, elles seraient comprises dans la let. d).

Art. 85

Al. 1 : par souci d'homogénéité, un commissaire propose « … est composée de sept à onze membres, mais au minimum un par groupe politique ». La parole est donnée au motionnaire Privet qui explique que pour garder une synergie, cette commission ne devrait pas atteindre les 10 membres, le risque étant de perdre le caractère apolitique de la commission. Un commissaire rappelle qu'il s'agit d'une commission technique, qui n'a pas le temps de faire de la politique. L'amendement du premier commissaire est donc refusé.

Art. 91

Cet article suscite de nombreuses questions : qu'est-ce qu'un journaliste accrédité ? Quelles sont les conséquences que peut avoir la publication d'un postulat sur un réseau social avant qu'il ait été déposé au Conseil communal ? Qui est concerné par l'embargo ? Qu'entend-on par document ? A force de discussion, on propose d'amender le titre de l'article.

Art. 92

Al. 3 : Un commissaire se demande comment on mettrait en pratique cet alinéa, du fait que rien n'a été prévu jusqu'ici. La discussion ne va pas plus loin.

Art. 94

Al. 3 : Modification de la 2ème phrase (« peut » implorer) et suppression de la 2ème partie de phrase.

Un amendement proposant de supprimer complètement la deuxième phrase a été refusé.

Art. 98

Un commissaire propose de rajouter deux alinéas entre l'al. 1 et l'al. 2 actuels. L'al. 2 et 3 nouveaux sont désormais :

Al. 2 : Les lettres dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux, diffamatoires ou illisibles ne sont pas lues. Mention en est faite au procès-verbal. La Présidence tient un exemplaire à disposition au Greffe municipal.

Al. 3 : Les lettres anonymes ne sont pas traitées.

Art. 114

Suppression des lettres a à c de l'al. 1, ainsi que de l'al. 2. Désormais, le rapporteur ne donne lecture que des conclusions de son rapport, et non de l'ensemble des pièces (avec possibilité de dispense selon l'al. 2).

Art. 115

Il faut préciser ici que la demande d'une discussion d'entrée en matière ne vise nullement à empêcher la discussion d'un préavis. Simplement, dans la procédure normale, le vote final suit une discussion de détail. Ainsi, par exemple, le Conseil devra se prononcer sur les articles d'un règlement et, dans le cas d'un plan partiel d'affectation, lever des oppositions avant d'accepter ou de refuser le projet (éventuellement tel qu'amendé).

Cette procédure est inutile si, d'emblée, une majorité de conseillers s'oppose au préavis.

La discussion d'entrée en matière vise donc à ouvrir un débat général avant la discussion de détail. Il va de soi que, à ce stade, chaque conseiller peut s'exprimer sur l'ensemble du projet.

Art. 122

Introduction de la notion de sous-amendements.

Art. 126

Al. 2 : À la demande d'un commissaire, la motion de procédure (spécialité montreusienne prévue dans le règlement actuel) est expliquée et rajoutée dans le projet de règlement : « proposition qui concerne l'organisation du débat sans toucher au fond ». .

Art. 131

Al. 1 en pratique l'opposition des sous-amendements ne se fait pas forcément. Normalement, si deux amendements vont à l'encontre l'un de l'autre, il faut les opposer. Comme l'article peut être interprété, il faut s'attendre à ce qu'un changement de président implique aussi le changement de la pratique. Un commissaire trouve normal qu'un président prenne les amendements dans l'ordre qu'il les reçoit.

Art. 136

Un amendement propose de remplacer «un dixième de ses collègues au minimum» par «quatorze membres». Il est à relever que le règlement actuel prévoit quatorze membres et que c'est préférable ainsi plutôt que de garder l'art. 137 tel que dans le préavis.

Un amendement proposant « neuf membres » au lieu de « un dixième de ses collègues au minimum » est refusé.

Art. 138/Art. 140

Comme le choix du système de votes électroniques n'a pas encore eu lieu, il s'agira de revenir ultérieurement et séparément sur cet article une fois que les votes électroniques seront devenus la pratique et que ceux-ci soient dans le règlement du Conseil.

Art. 143

Cet article a été biffé, car cette disposition était liée à une ancienne version (texte p.44 du règlement communal).

Art. 147

Le terme « ressources nécessaires » qui existe dans le règlement actuel a été supprimé. Mme Martin explique que la pratique actuelle n'en tient pas compte puisqu'il n'y a que très peu de votes en cours d'année pour se prononcer sur les ressources nécessaires à une dépense. Des commissaires soutiennent qu'il y a eu, par voie de préavis, des cas qui ont été présentés au Conseil, notamment celui du 'Community manager'. Mme La Présidente du Conseil indique que cela n'est pas systématique, ce qui explique la suppression de ce terme dans ce règlement. L'article tel que proposé dans le préavis avait été repris du règlement-type du SCL.

Art. 148

La commission souhaite que les commissions de gestion et des finances fassent davantage attention à ce type de cas.

Art. 153

Cet article porte à confusion et n'est pas compris de la même manière par tous les commissaires. Renseignement pris auprès du Chef de service des Finances, il s'agirait pour lui de postes de travail et non de postes comptables. Un commissaire relève que le Conseil ne peut pas créer de poste de travail, mais qu'il peut engager de l'argent pour que la Municipalité le crée. Il pense que le terme de poste, dont il est fait mention à l'art. 153, concerne les postes comptables. Un autre commissaire demande s'il s'agit de postes comptables ou budgétaires. Le titre est donc modifié en conséquence.

Art. 160

Un commissaire demande ce que signifie : « les restrictions prévues par l'art. 40c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance ». Il lui est expliqué que certaines informations peuvent être communiquées à certaines conditions. Remplacement du terme de commissions de surveillance par celui de «commissions de gestion et des finances».

Conclusion

C'est pourquoi, à l'unanimité des membres présents, la commission vous recommande d'accepter le préavis 06/2014. Résultat du vote: 8 oui, 0 non, 0 abstention.

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MONTREUX

vu le rapport-préavis No 06/2014 de la Municipalité au Conseil communal du 21 février 2014 relatif à la révision du Règlement du Conseil communal du 6 septembre 2006 et réponses à la proposition du Mme Irina Gote de modification de l'article 82 du règlement du Conseil communal, afin d'introduire, comme au Grand Conseil, la possibilité de ne pas développer oralement les interpellations, prise en considération le 15 juin 2011, et à la proposition de M. Christophe Privet 'pour une adaptation du règlement du Conseil communal suite à l'introduction du site Internet', prise en considération le 30 janvier 2013

ouï le rapport de la commission chargée d'examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide

1. d'adopter, tel que présenté, le projet de règlement du Conseil communal,
2. de fixer son entrée en vigueur dès l'approbation du Canton,
3. de considérer qu'il est ainsi répondu à la proposition de Mme Irina Gote de modification de l'article 82 du règlement du Conseil communal, afin d'introduire,

comme au Grand-Conseil, la possibilité de ne pas développer oralement les interpellations, prise en considération le 15 juin 2011 et à la proposition de M. Christophe Privet 'Pour une adaptation du règlement du Conseil communal suite à l'introduction du site Internet', prise en considération le 30 janvier 2013

8 oui, 0 non, 0 abstention, 0 bulletin blanc.

La présidente-rapporteuse
Buchet Bulliard Catherine (UDC)